

Loi fédérale sur la météorologie et la climatologie (LMét)

Modification du 24 mars 2006

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 31 août 2005¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie² est modifiée comme suit:

Art.5a Contributions pour la participation à des programmes internationaux

¹ La Confédération peut, dans le cadre des crédits alloués, accorder des contributions pour la participation de la Suisse à des programmes d'organisations ou d'institutions internationales dans le domaine de la météorologie et de la climatologie à l'échelon international.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions et règle la procédure.

³ Il peut conclure avec des tiers des contrats de prestations dans lesquels il définit la participation de la Suisse et les prestations fournies par les tiers.

¹ FF 2005 5095

² RS 429.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 24 mars 2006

Le président: Rolf Büttiker

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 24 mars 2006

Le président: Claude Janiak

Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 4 avril 2006³

Délai référendaire: 13 juillet 2006

³ FF 2006 3411